



Schola Europaea / Bureau du Secrétaire général

Réf. : 2024-12-D-32-fr-1

Orig. : EN

Règlement sur les Écoles européennes agréées

Approuvé par le Conseil supérieur lors de la réunion des 3-5
décembre 2024 – Bruxelles (hybride)

Entrée en vigueur : 1er janvier 2025

Document complet approuvé : 2019-12-D-12-fr-6.

REGLEMENT SUR LES ÉCOLES EUROPEENNES AGREEES

Titre I	Principes généraux et définitions
Titre II	Agrément
	Chapitre I Les conditions d'agrément
	Chapitre II La procédure d'agrément
	Section 1 Les documents préliminaires
	Section 2 L'audit d'agrément
	Section 3 Décision du Conseil supérieur
	Section 4 Renouvellement de l'agrément
Titre III	L'exécution de la Convention d'agrément
Titre IV	Le terme de l'agrément
Titre V	Litiges
Titre VI	Dispositions transitoires et abrogatoires
Annexe I	Modèle de dossier d'intérêt général
Annexe II	Dossier de conformité, M-S5
Annexe III	Dossier de conformité, S6-S7
Annexe IV	Procédures pour la réalisation des audits : contrôles minimaux
Annexe V	Catalogue de critères et indicateurs généraux pour l'agrément
Annexe VI	Modèle de Convention d'agrément
Annexe VII	Modèle de Convention additionnelle
Annexe VIII	Modèle pour le renouvellement de la Convention d'agrément
Annexe IX	Modèle pour le renouvellement de la Convention additionnelle
Annexe X	Transfert de données
Annexe XI	Lignes directrices pour les écoles et les délégations nationales

TITRE I : PRINCIPES GENERAUX ET DEFINITIONS

Article 1

Les Écoles européennes agréées sont des écoles qui, sans faire partie du réseau des Écoles européennes organisé par l'organisation intergouvernementale « Les Écoles européennes », offrent un enseignement européen qui correspond aux exigences pédagogiques fixées pour les Écoles européennes, mais dans le cadre des réseaux scolaires nationaux des États membres et donc hors du cadre juridique, administratif et financier auquel les Écoles européennes sont astreintes.

Article 2

Dans les conditions et limites fixées par le présent règlement et les conventions particulières conclues en exécution de celui-ci (ci-après « Conventions d'agrément »), les Écoles européennes peuvent, sous réserve de réciprocité, accorder aux Écoles européennes agréées l'équivalence de niveau pédagogique, année d'études par année d'études, entre l'enseignement dispensé par l'École européenne agréée et celui dispensé par les Écoles européennes.

Il en résulte que, sous réserve de réciprocité, la réussite d'une année scolaire dans l'École européenne agréée est regardée de plein droit et sans formalité comme équivalente à la réussite de l'année correspondante dans une École européenne, étant entendu, toutefois, que cette réussite n'entraîne pas un droit à l'inscription ou à l'admission dans une École européenne, l'une et l'autre demeurant soumises notamment aux décisions du Conseil supérieur des Écoles européennes, aux dispositions pertinentes du Règlement général des Écoles européennes ainsi que, le cas échéant, aux politiques d'inscription promulguées par les organes compétents.

L'équivalence pédagogique, année d'études par année d'études, des enseignements dispensés par l'École européenne agréée et de ceux dispensés par les Écoles européennes doit être assurée de manière telle qu'elle confère aux élèves des Écoles européennes agréées les mêmes droits que ceux reconnus aux élèves des Écoles européennes par l'article 5 de la Convention portant Statut des Écoles européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994.

TITRE II : AGREMENT

Chapitre I Les conditions d'agrément

Article 3

Ne peuvent être agréées que les écoles qui s'engagent à renforcer et promouvoir leur spécificité européenne en garantissant, d'une part, dispenser à leurs élèves le même type d'enseignement que celui dispensé dans les Écoles européennes et, d'autre part, l'égalité des chances des élèves en termes de préparation au Baccalauréat européen moyennant, pour ce qui concerne les classes de sixième et septième années du cycle secondaire, la stricte application des dispositions prévues par la Réglementation relative au Baccalauréat européen. Le « même type d'enseignement » implique, entre autres, l'utilisation du même programme d'études et des mêmes

programmes de matière, ainsi que le même système de notation et les mêmes critères de promotion, que ceux qui sont utilisés dans les Écoles européennes.

L'assurance de la qualité de l'enseignement dispensé par les Écoles européennes agréées et le respect des conditions d'agrément sont soumis au contrôle de l'organe national en charge de l'assurance de la qualité de l'État membre qui a demandé l'agrément et de l'équipe d'audit désignée et mandatée par le Bureau du Secrétaire général, ainsi qu'au contrôle exercé sur l'épreuve du Baccalauréat européen.

Le contrôle effectué par l'équipe d'audit ne peut en aucun cas se substituer aux inspections effectuées dans le cadre de l'assurance de la qualité nationale, lorsque cette assurance existe. Il peut toutefois être adapté en fonction des contrôles déjà effectués par l'organe national compétent en charge de l'assurance de la qualité.

Article 4

En ce qui concerne les conditions linguistiques de l'enseignement, une école ne peut être agréée que si, au sens du Règlement général des Écoles européennes :

1. Elle offre au minimum deux sections linguistiques, dont une au moins soit en anglais, en français ou en allemand et une dans toute autre L1 acceptée dans le système des Écoles européennes, habituellement la langue du pays hôte. Toute dérogation à cette disposition est mentionnée dans le Dossier de conformité et portée à l'attention du Comité pédagogique mixte et du Conseil supérieur par le Secrétaire général. Toute dérogation doit être expressément convenue avant qu'un avis ne soit rendu ou qu'une décision ne soit prise, le cas échéant.
2. Elle offre des cours de langue maternelle / de langue dominante aux élèves sans section linguistique propre, bien que le nombre minimum d'élèves à partir duquel le cours est créé est laissé à la discrétion de l'École européenne agréée. Ce nombre minimum d'élèves est indiqué dans le Dossier de conformité.
3. Les élèves sans section linguistique propre bénéficient d'un soutien pour apprendre la langue de la section qu'ils intègrent.
4. L'offre linguistique en termes de Langues II, III et IV est conforme à la réglementation en vigueur dans les Écoles européennes, et tout particulièrement aux dispositions du Règlement général des Écoles européennes et aux décisions particulières du Conseil supérieur concernant l'enseignement des langues. Des exceptions à la réglementation précitée peuvent toutefois être proposées par l'école candidate à l'agrément au moment du dépôt du Dossier de conformité et doivent, le cas échéant, être approuvées par le Conseil supérieur.

Article 5

En ce qui concerne le contenu pédagogique de l'enseignement, lorsqu'elle envisage de proposer l'obtention du diplôme du Baccalauréat européen, une école ne peut être agréée que si :

1. Elle s'engage à préparer efficacement les élèves à présenter les épreuves du Baccalauréat européen en dernière année du cycle secondaire, dans le respect des particularismes qui caractérisent l'enseignement européen, en dispensant un programme scolaire adapté et cohérent eu égard à cet objectif ;
2. Elle s'engage à respecter, pour les classes de sixième et septième années du cycle secondaire, le Règlement du Baccalauréat européen tel que signé le 11 avril 1984 et modifié par le Conseil supérieur lors de sa réunion des 15 et 16 avril 2008 à Helsinki, ainsi que les modalités d'exécution de ce Règlement et les autres décisions du Conseil supérieur concernant le Baccalauréat européen ;
3. Elle propose un éventail d'options, particulièrement en sixième et septième années du cycle secondaire, qui favorise l'admission ultérieure des élèves aux filières de l'enseignement supérieur.

Article 6

Les enseignants doivent posséder une qualification pédagogique dans les matières qu'ils doivent enseigner. La qualification, ou la reconnaissance de celle-ci pour les qualifications non communautaires, doit provenir d'un des États membres de l'UE. Les enseignants doivent avoir des compétences linguistiques équivalentes à celles requises pour les enseignants des Écoles européennes¹. La décision finale concernant les qualifications pédagogiques d'un enseignant appartient à l'organe national responsable de l'assurance de la qualité de l'État membre de l'UE dans lequel l'École agréée est située.

Article 7

L'agrément est également conditionné par :

1. L'existence d'un régime de soutien pédagogique aux élèves à besoins spécifiques au sens de la législation du pays siège de l'École européenne agréée ;
2. L'existence de cours de morale et de religion au sens de la réglementation des Écoles européennes sous réserve du respect de la législation impérative du pays du siège de l'École et étant entendu qu'ils peuvent être remplacés par l'enseignement du fait religieux et l'instruction civique ;
3. Le respect d'une durée minimale et maximale par période de cours, en veillant à ce que le temps d'enseignement total minimal à l'École européenne agréée corresponde à celui qui est alloué à l'organisation des études pour les Écoles européennes.

¹ *Décision du Conseil supérieur des 17-19 avril 2018 sur le Contrôle du niveau des compétences linguistiques lors de la procédure de recrutement des personnels enseignants et d'éducation, locuteurs non natifs (2018-01-D-65-fr-3).*

Chapitre II : La procédure d'agrément

Section 1 : Les documents préliminaires

Article 8

Conformément au formulaire qui figure à l'annexe I du présent règlement, l'État membre présente un Dossier d'intérêt général, par lequel l'État membre expose le projet, les motivations de celui-ci et les moyens qu'il se dispose à mettre en œuvre pour l'accomplir.

Le Dossier est soumis au Conseil supérieur accompagné de l'avis du Conseil d'inspection mixte.

Les Écoles européennes se réservent le droit de reporter l'examen d'un Dossier d'intérêt général s'il est incomplet, s'il n'est pas conforme au modèle figurant à l'annexe I, dont l'utilisation est obligatoire, ou s'il a été soumis trop tard pour être examiné à la réunion suivante.

Le Dossier de conformité doit être introduit dans les trois ans suivant l'avis positif du Conseil supérieur sur le Dossier d'intérêt général. Si le Dossier d'intérêt général n'est pas suivi d'un Dossier de conformité déposé dans ce délai, le Dossier d'intérêt général devient caduc et la procédure d'agrément prend fin. Le Secrétaire général informera le Conseil supérieur de toute fin de procédure d'agrément.

Article 9

Si le Conseil supérieur approuve le dossier d'intérêt général à la majorité des deux tiers, l'école candidate à l'agrément présente, conformément au formulaire qui constitue l'annexe II du présent règlement, un Dossier de conformité.

Le dossier est soumis au Conseil supérieur accompagné de l'avis du Comité pédagogique mixte.

Les Écoles européennes se réservent le droit de reporter l'examen d'un Dossier de conformité s'il est incomplet, s'il n'est pas conforme au modèle figurant à l'annexe II, dont l'utilisation est obligatoire, ou s'il a été soumis trop tard pour être examiné à la réunion suivante.

Tous les Dossiers de conformité seront régulièrement révisés par le Bureau du Secrétaire général en fonction des changements de réglementation dans l'ensemble du système. Dans les cas où le Dossier de conformité doit être mis à jour ou modifié, le Secrétaire général informera la délégation responsable de l'École européenne agréée des mises à jour nécessaires. Cette mise en demeure contient une demande du Secrétaire général de soumettre le dossier mis à jour dans les douze mois suivant la notification. Le non-respect de cette demande sera considéré comme un manquement grave, conformément à l'article 22d.

Section 2 : L'audit d'agrément

Article 10

Si le Conseil supérieur approuve le dossier d'intérêt général à la majorité des deux tiers, l'école candidate à l'agrément se soumet à un audit préalable réalisé par le Conseil d'inspection mixte.

Chaque équipe d'audit est composée de quatre membres au maximum, dont au moins un inspecteur. L'équipe peut être élargie à un ou deux experts externes ou à des représentants mandatés par le Secrétaire général, lorsque cela est jugé nécessaire.

Les Écoles européennes décident de la composition de l'équipe d'audit en fonction du profil et de la structure de l'école.

En aucun cas, pour quelque type d'audit que ce soit, des membres de l'équipe de pré-audit ou d'audit ne seront des ressortissants du pays dans lequel l'audit a lieu. Cette règle concernant la composition des équipes en charge de l'audit est valable pour les audits concernant tant l'agrément initial que les renouvellements d'agrément.

Article 11

L'école candidate adresse un rapport d'auto-évaluation ainsi que tous les documents demandés dans le « Boîte à outils » pour l'audit des Écoles européennes agréées au Bureau du Secrétaire général dans le délai indiqué lorsque les documents sont demandés. Ce rapport est dressé conformément au formulaire fourni dans la Boîte à outils correspondante. Les documents seront examinés par un expert et un rapport de pré-audit sera rédigé.

Article 12

Après avoir pris connaissance du rapport de pré-audit et tout autre document nécessaires, l'équipe d'audit se rend dans l'école candidate, où elle effectue les contrôles minimaux requis par le Conseil supérieur conformément aux formulaires et méthodes prévus pour l'audit (voir annexe IV). En outre, l'équipe d'audit prend connaissance de toute information et pose toute question qu'elle juge pertinente eu égard aux objectifs de l'audit.

Article 13

L'équipe d'audit dresse un rapport d'audit en tenant compte des critères et indicateurs généraux qui figurent à l'annexe V du présent Règlement et conformément aux formulaires fournis dans la Boîte à outils correspondante.

Le projet de rapport d'audit est transmis à la direction de l'École européenne agréée, qui peut formuler ses observations et produire tout document complémentaire qu'elle juge utile. Le rapport, éventuellement modifié à la suite de l'examen de ces observations et de ces documents, et accompagné de l'avis du Conseil d'inspection mixte, est soumis au Conseil supérieur.

L'école rédigera et soumettra également un plan d'action selon les formulaires et dans le respect des délais indiqués dans la Boîte à outils correspondante.

Un retour d'information sur le plan d'action sera fourni à l'école qui, dans les délais fixés par le Bureau du Secrétaire général et en utilisant la Boîte à outils correspondante, soumettra un rapport sur l'état d'avancement de son plan d'action et sur sa conformité à l'évaluation d'un expert.

Section 3 : Décision du Conseil supérieur

Article 14

L'école candidate n'est agréée que pour autant que le Conseil supérieur accorde l'agrément à l'unanimité.

L'agrément est accordé pour une période maximum de trois ans renouvelable, prenant obligatoirement cours le jour de la rentrée scolaire.

La décision d'accorder l'agrément emporte de plein droit l'autorisation au Secrétaire général de signer la Convention d'agrément dont le modèle figure à l'annexe VI du présent Règlement.

Le modèle susmentionné vise l'agrément et, partant, la reconnaissance d'une équivalence pédagogique entre les enseignements dispensés par l'École européenne agréée et ceux dispensés par les Écoles européennes, pour les premières années d'enseignement jusqu'à la classe de cinquième inclusivement du cycle secondaire.

Pour des raisons tenant à la spécificité de cette reconnaissance au niveau des classes de sixième et septième années du cycle secondaire et vu la réglementation relative au Baccalauréat européen, l'agrément des classes de sixième et septième années secondaires fait l'objet d'une procédure distincte de celle qui conduit à l'agrément des autres années d'études.

Pour l'agrément couvrant la 6^e et la 7^e année, l'État membre dans lequel l'école agréée est située soumet un dossier de conformité conformément au formulaire constituant l'annexe III du présent règlement. Si le Conseil supérieur approuve le dossier de conformité à la majorité des deux tiers, la procédure prévue aux articles 10 à 14 est mise en œuvre. Les Écoles européennes se réservent le droit de reporter l'examen d'un Dossier de conformité s'il est incomplet, non conforme au modèle figurant à l'annexe III, dont l'utilisation est obligatoire, ou s'il a été soumis trop tard pour être examiné lors de la réunion suivante.

La décision d'accorder l'agrément pour les classes de sixième et septième années du cycle secondaire emporte de plein droit l'autorisation au Secrétaire général de signer la Convention additionnelle, dont le modèle figure à l'annexe VII du présent Règlement.

Section 4 : Renouvellement de l'agrément

Article 15

Moyennant une demande formulée au moins dix-huit mois avant l'échéance du terme, les Écoles européennes peuvent renouveler l'agrément pour des termes successifs de trois années.

Il ne peut être fait droit à la demande de renouvellement que sur la base d'un rapport d'audit dressé par l'équipe d'audit désignée et mandatée par le Bureau du Secrétaire général pour vérifier le respect par l'École européenne agréée des conditions fixées par le Dossier de conformité au cours de la période révolue et sa capacité à les respecter au cours des trois années suivantes.

L'audit visant au renouvellement de l'agrément comprend en principe les contrôles minimaux requis par le Conseil supérieur conformément aux formulaires et méthodes prévus pour un audit « standard » (voir annexe IV).

Le projet de rapport d'audit est adressé à la Direction de l'École européenne agréée, qui a la faculté de formuler ses observations et de produire tout document complémentaire qu'elle juge à propos. Le rapport, tel qu'éventuellement modifié suite à l'examen de ces observations et de ces documents et accompagné de l'avis du Conseil d'inspection mixte, est soumis au Conseil supérieur.

L'école rédigera et soumettra également un plan d'action selon les formulaires et dans le respect des délais indiqués dans la Boîte à outils correspondante.

Le Conseil supérieur statue sur la demande de renouvellement avant le 30 juin qui précède la date d'échéance de la Convention d'agrément.

La décision de renouveler l'agrément emporte de plein droit l'autorisation au Secrétaire général de renouveler, le cas échéant, la Convention d'agrément ou la Convention additionnelle, dont les modèles figurent respectivement aux annexes VIII et IX du présent Règlement.

TITRE III : L'EXECUTION DE LA CONVENTION D'AGREMENT

Article 16

Une fois le Dossier de conformité approuvé par le Conseil supérieur :

1. Le personnel pédagogique et d'encadrement de l'École européenne agréée pourront bénéficier de la formation continuée organisée par les Écoles européennes, dans les conditions définies à l'article 17.
2. Le matériel pédagogique propre aux Écoles européennes, *entre autres* les documents Intermath et Dossier européen de Sciences humaines, est fourni à l'École européenne agréée au prix coûtant, le cas échéant majoré de toute taxe généralement perçue, de quelque

chef que ce soit, par les pouvoirs publics. Le transport de ce matériel se fait sous la responsabilité, aux frais et aux risques et périls de l'École européenne agréée.

Article 17

Tous les coûts liés à l'agrément et à ses effets, rien réservé ni excepté, seront couverts par une contribution au budget du Bureau du Secrétaire général, conformément à la décision du Conseil supérieur sur la neutralité des coûts des Écoles européennes agréées. Conformément à la décision précitée concernant la neutralité des coûts, cette contribution sera demandée aux délégations qui accueillent sur leur territoire des Écoles européennes agréées. La décision de savoir si la délégation ou l'école agréée paie la contribution reste du ressort de chaque délégation. Toutefois, en tout état de cause, les délégations qui accueillent sur leur territoire des Écoles européennes agréées resteront redevables de la contribution auprès du Bureau du Secrétaire général des Écoles européennes. Aucune charge financière sous forme de dépenses supplémentaires ne pèsera sur le budget des Écoles européennes.

Article 18

Dans les classes de sixième et septième années du cycle secondaire, l'École européenne agréée doit suivre exclusivement les programmes et la structure des études propres au système des Écoles européennes de manière à permettre la pleine reconnaissance du titre de bachelier européen.

L'inscription et la participation aux examens du Baccalauréat européen de la part des élèves sont soumises à la fréquentation régulière et consécutive de la sixième et de la septième années du cycle secondaire au sein de l'École européenne agréée ou d'une École européenne.

Les élèves de l'École européenne agréée qui, au terme de leur septième année, remplissent les conditions scolaires d'accès au Baccalauréat sont recevables à le présenter, moyennant, d'une part, une inscription auprès de cette école.

L'organisation du Baccalauréat européen dans chaque centre d'examen est présentée dans le Règlement du Baccalauréat européen et le Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen, tels que visés à l'article 5 du présent Règlement.

Cette organisation inclut l'utilisation des mêmes outils technologiques que dans les Écoles européennes lorsque cela ne peut se faire autrement, comme c'est le cas, par exemple, en ce qui concerne les contraintes techniques liées à l'impression du diplôme.

Le Baccalauréat européen est délivré par le Secrétaire général des Écoles européennes au nom du Conseil supérieur, à la fin de la septième année du cycle secondaire de l'École européenne ou de l'année correspondante d'une école agréée par le Conseil supérieur, aux élèves qui auront subi avec succès les épreuves de Baccalauréat.

Les élèves de l'École européenne agréée peuvent introduire un recours administratif, pour vice de forme, à l'encontre des résultats des épreuves du Baccalauréat dans les mêmes

conditions que les élèves des Écoles européennes, conformément aux dispositions de l'article 12 du Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen.

Les recours doivent être introduits auprès du Président du jury d'examen par l'intermédiaire du Directeur de l'École européenne agréée. La décision du Président du jury d'examen est susceptible de recours contentieux devant la Chambre de recours des Écoles européennes, telle qu'instituée par l'article 27 de la Convention portant Statut des Écoles européennes.

Article 19

L'École européenne agréée informe les Écoles européennes dans les meilleurs délais de toute question susceptible d'influencer la bonne mise en œuvre de la Convention d'agrément et leur transfère ses données, y compris ses données personnelles, dans la mesure où elles sont nécessaires à cette mise en œuvre.

Chaque année, au plus tard le 15 octobre, l'École européenne agréée fournit aux Écoles européennes, au minimum, les données visées à l'annexe X du présent Règlement.

Toutes les données transférées par l'École européenne agréée sont traitées aux seules fins de l'exécution, de la gestion et du suivi de l'agrément, sans préjudice d'une éventuelle transmission aux organismes chargés de tâches de contrôle ou d'inspection en application du droit de l'Union.

Lors du traitement des données provenant de l'École européenne agréée, les Écoles européennes veillent au strict respect du règlement sur la protection des données (UE) N° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données).

Article 20

L'École européenne agréée, par l'intermédiaire de son chef de délégation, informe par écrit les Écoles européennes de toute dérogation au Dossier de conformité en ce qui concerne sa structure (y compris, mais non exclusivement : création ou fermeture d'une section linguistique, ouverture ou fermeture d'un cycle, utilisation d'un autre bâtiment). Il incombe aux inspecteurs nationaux de signaler ces changements aux comités où ils siègent. Le Secrétaire général présentera ces modifications au Conseil supérieur lors de la réunion suivante. Les informations doivent être annexées au Dossier de conformité de l'École européenne agréée concernée, avec la notification détaillant les changements. La conformité des changements avec le présent règlement doit être vérifiée lors du prochain audit.

Dans des cas exceptionnels, laissés à la discrétion du Secrétaire général, une décision du Conseil supérieur peut être demandée par rapport au changement. La décision, qui sera prise à la majorité des deux tiers, est annexée au dossier de conformité de l'École agréée concernée, accompagnée de la notification détaillant les modifications. La conformité des modifications au présent Règlement sera vérifiée au cours de l'audit le plus proche.

TITRE IV : LE TERME DE L'AGREMENT

Article 21

Sans préjudice du droit de retrait de l'agrément reconnu au Conseil supérieur par l'article 22, et sauf renouvellement demandé et obtenu dans les conditions fixées par l'article 15, l'agrément prend fin de plein droit sans préavis ni indemnité à l'échéance du terme de trois ans fixé par l'article 14.

Article 22

En cas de manquement grave, et sans préjudice de tous dommages et intérêts, le Conseil supérieur peut, sur proposition du Secrétaire général, retirer l'agrément par une décision motivée. Dans des cas exceptionnels laissés à la discrétion du Secrétaire général, ce retrait de l'agrément peut être précédé d'une ordonnance de cesser et de s'abstenir.

Seront considérés comme des manquements graves :

- a. le non-paiement des sommes dues en vertu de l'article 17 ;
- b. l'existence de risques graves pour la sécurité ou la santé des élèves dans les locaux de l'École européenne agréée ou du fait du personnel de celle-ci ;
- c. la violation manifeste d'une ou plusieurs conditions fixées par le Dossier de conformité ;
- d. le non-respect des dispositions de la Convention d'agrément ou du présent Règlement.

Article 23

Lorsqu'il constate un manquement grave au sens de l'article 22, le Secrétaire général adresse à la délégation responsable de l'École européenne agréée et à l'École européenne agréée une mise en demeure d'y mettre fin ; il avise sans délai le Conseil supérieur de la mise en demeure.

La mise en demeure contient l'invitation du Secrétaire général à mettre fin au manquement grave constaté, dans un délai d'un mois suivant sa notification.

Toutefois, en fonction de la nature et de la gravité du manquement constaté et du temps nécessaire à l'École européenne agréée pour y mettre fin, le Secrétaire général des Écoles européennes peut prolonger ce délai d'un mois pour le porter à douze au plus.

Si l'École européenne agréée ne défère pas à la mise en demeure, le Secrétaire général propose au Conseil supérieur de retirer l'agrément.

Le Conseil supérieur statue sur la demande à l'unanimité, l'État membre du siège de l'École européenne agréée s'abstenant afin d'éviter tout conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel.

Le Secrétaire général notifie sans délai à l'École européenne agréée la décision du Conseil supérieur.

En cas d'envoi d'une mise en demeure, l'École européenne agréée est tenue de soumettre un plan d'action au Conseil supérieur, dont la mise en œuvre a lieu dans le délai fixé dans cette mise en demeure. À l'issue de ce délai, sur la base d'un rapport d'auto-évaluation et, le cas échéant, après avoir envoyé une équipe d'audit sur place, le Conseil supérieur décide soit d'annuler la mise en demeure, soit de retirer l'agrément.

Le retrait est de plein droit assorti d'un délai de préavis de maximum trois mois. En tout état de cause, ce préavis arrive à échéance au plus tard la veille du premier jour de l'année scolaire qui suit celle au cours de laquelle le préavis a été notifié.

TITRE V : LITIGES

Article 24

Tout litige entre les Écoles européennes et les Écoles européennes agréées relatif à l'octroi, à l'exécution ou au retrait de l'agrément est de la compétence exclusive des Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Le droit applicable au présent Règlement est le droit belge.

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ABROGATOIRES

Article 25

Les écoles actuellement agréées en vertu de Conventions conclues antérieurement à l'adoption du présent Règlement continuent à bénéficier de l'agrément jusqu'au terme de la période d'agrément en cours aux termes et conditions fixés par ces Conventions.

Article 26

Le présent Règlement abroge toutes les dispositions réglementaires antérieures qui lui sont contraires.

Annexe I : Modèle de dossier d'intérêt général

Article 8 :

Conformément au formulaire figurant à l'Annexe I du présent Règlement, l'État membre présente un dossier d'intérêt général, dans lequel l'État membre expose le projet, en explique les raisons et décrit les moyens qu'il est prêt à mettre en œuvre pour la réalisation du projet.

Le Dossier est soumis au Conseil supérieur, accompagné de l'avis du Conseil d'inspection mixte.

Les Écoles européennes se réservent le droit de reporter l'examen d'un dossier d'intérêt général s'il est incomplet, non conforme au modèle figurant à l'Annexe I, dont l'utilisation est obligatoire, ou s'il a été déposé trop tard pour être examiné lors de la prochaine réunion.

Le Dossier d'intérêt général doit être envoyé au Secrétaire général des Écoles européennes pour le 1^{er} janvier (afin d'être inclus dans le Conseil d'inspection mixte de février) et pour le 1^{er} septembre janvier (afin d'être inclus dans le Conseil d'inspection mixte d'octobre).

Section 1 : Introduction

Soumis par :	<i>(Nom de la délégation)</i>	
Projet :	<i>(Nom de l'école)</i>	
Site prévu ou adresse de l'école :		
Coordonnées ² :	Titre et nom de la personne de contact principale	
	Rôle de la personne de contact principale :	
	Numéro de téléphone :	
	Adresse électronique :	
	Site web de l'école, si possible.	

² Idéalement, elles devraient être celles de l'école. Dans le cas contraire, veuillez indiquer les coordonnées d'une personne de contact ainsi que sa fonction.

Section 2 : Raisons d'une scolarité européenne

a. Quelle est la principale raison de faire agréer une école ?

	Veillez la nommer
Présence d'une institution de l'UE	
Entreprises internationales	
Autre	

b. i. Avantages au niveau de l'éducation

Qui est la cible de cette scolarité ?	
Pourquoi requièrent-ils une scolarité européenne ?	

ii. Avantages pour l'État membre

Une scolarité européenne est-elle déjà présente sur le territoire ?	
Comment l'État membre envisage-t-il que la présence d'une École européenne agréée sur son territoire sera avantageuse pour lui ?	

Section 3 : Description du projet

Indiquez brièvement les origines de ce projet.	
En quelle année l'école ouvrira-t-elle ?	
Veillez donner un aperçu sur 5 ans des groupes d'années et des sections linguistiques que vous prévoyez d'ouvrir.	
Quelle est la taille maximale prévue (nombre d'élèves) de l'école ?	
L'école prévoit-elle de proposer le baccalauréat ? Si oui, en quelle année la première session est-elle prévue ?	

Section 4 : Description des ressources offertes pour la réalisation du projet

a) L'école dispose-t-elle déjà d'un bâtiment ou d'un site ? Oui
 Non

b) Le bâtiment ou le site est-il prêt à être utilisé immédiatement ?
 Oui
 Non

c) Dans la négative, quelles ressources seront utilisées et quand le bâtiment sera-t-il prêt à être utilisé ?

--

d) Quelles autres ressources seront disponibles pour l'école ?

Source de financement <i>(veuillez préciser)</i>	
Autre <i>(veuillez préciser)</i>	

e) Expliquez clairement comment les liens seront établis et maintenus entre l'école et la délégation nationale.

Section 5 : Toute autre information essentielle jugée nécessaire

Des annexes peuvent être jointes au besoin. Toutefois, nous vous prions de vous limiter au strict nécessaire, car des informations complémentaires seront demandées dans le Dossier de Conformité.

Annexe II : Dossier de conformité, M-S5

<< Nom de l'école, Demande de délégation >>

Section 1 : Informations générales

a. Informations de contact

Nom de l'école	
Adresse	
Téléphone	
Courriel	
Site web	

b. Statut de l'école

État	
Privé (veuillez préciser)	
Mixte (veuillez préciser)	

Expliquez brièvement comment l'école est positionnée au sein du réseau scolaire national de l'État membre qui sollicite l'agrément :

c. Raison pour l'instauration d'une scolarité européenne

	<u>Veuillez préciser</u>
Institution ou agence européenne <input type="checkbox"/>	
Institution internationale <input type="checkbox"/>	
Autre <input type="checkbox"/>	

d. Étudiants

Nombre d'élèves prévu au cours des 5 prochaines années :

	20xx	20xx	20xx	20xx	20xx
Maternelle					
Primaire					
Secondaire					
TOTAL					

e. Direction

<u>Rôle (peut être renommé)</u>	<u>Nom</u>	<u>Qualifications</u>
Directeur		
Directeur adjoint (secondaire)		
Directeur adjoint (primaire)		
Administrateur		
Conseiller pédagogique principal		
Autre		
Autre		

f. Autorités connectées³

<u>Nom de l'autorité et son lien avec l'école</u>	<u>Membres (noms et fonctions)</u>

³ Par exemple, les autorités éducatives régionales/municipales ou les organisations éducatives privées.

g. Surveillance

L'école sera-t-elle inspectée ou contrôlée par des inspecteurs nationaux ou d'autres autorités ?

- Oui
- Non

Dans l'affirmative, veuillez décrire les grands principes de cette inspection/surveillance.

Section 2 : Équivalence pédagogique

a. Résumé

Quelle partie de l'école est consacrée à la scolarité européenne ? Toute la partie
 Section / partie de l'école

Si « section/partie de l'école », veuillez expliquer.

b. Organisation de la scolarité européenne

i. Complétez le tableau ci-dessous afin d'indiquer les niveaux d'enseignement prévus.

<u>Groupe d'années</u>	<u>Année prévue de la première ouverture</u>	<u>Dans quelles sections ? Combien d'étudiants ?</u>		
Maternelle		4		
		5		
Primaire 1				
Primaire 2				
Primaire 3				
Primaire 4				
Primaire 5				

⁴ Nommer les sections linguistiques ici

⁵ Inscrivez le nombre d'élèves ici

Secondaire 1				
Secondaire 2				
Secondaire 3				
Secondaire 4				
Secondaire 5				

ii. Si certains niveaux d'enseignement ne sont pas dispensés par l'école, veuillez expliquer les liens vers d'autres écoles qui dispensent ces niveaux d'enseignements manquants :

iii. Offrirez-vous le baccalauréat européen⁶ ? Oui
 Non

Date prévue de la première session d'examen du baccalauréat : Été _____

⁶ Veuillez noter qu'un Dossier de conformité distinct doit être présenté pour Convention d'agrément supplémentaire pour le cycle du Baccalauréat.

c. Langues

i. Sections linguistiques

Article 4.1 : Elle offre au minimum deux sections linguistiques, dont une au moins soit en anglais, en français ou en allemand et une dans toute autre L1 acceptée dans le système des Écoles européennes, habituellement la langue du pays hôte. Toute dérogation à cette disposition est mentionnée dans le Dossier de conformité et portée à l'attention du Comité pédagogique mixte et du Conseil supérieur par le Secrétaire général. Toute dérogation doit être expressément convenue avant qu'un avis ne soit rendu ou qu'une décision ne soit prise, le cas échéant.

Section en langue véhiculaire : <input type="checkbox"/> DE <input type="checkbox"/> FR <input type="checkbox"/> FR	
Section dans la langue du pays hôte, si différente de la langue véhiculaire (veuillez préciser)	
Section dans une autre langue (veuillez préciser)	

En cas de dérogation à l'article 4.1, veuillez indiquer comment et pourquoi.

ii. Mise à disposition d'une première langue étrangère (L2)

Article 4.4 : L'offre linguistique en termes de Langues II, III et IV est conforme à la réglementation en vigueur dans les Écoles européennes, et tout particulièrement aux dispositions du Règlement général des Écoles européennes et aux décisions particulières du Conseil supérieur concernant l'enseignement des langues. Des exceptions à la réglementation précitée peuvent toutefois être proposées par l'école candidate à l'agrément au moment du dépôt du Dossier de conformité et doivent, le cas échéant, être approuvées par le Conseil supérieur.

L'école offrira-t-elle l'anglais, le français et l'allemand en L2 ?

- Oui
 Non

Dans la négative, veuillez fournir une justification ici.

S'il est différent de l'anglais, du français ou de l'allemand, l'école proposera-t-elle la langue du pays siège en tant que L2 ?

- Oui
 Non

Indiquez la langue du pays siège ici : _____

iii. Langue du pays (Objectif non contraignant)

Les élèves apprennent-ils la langue du pays dans lequel l'école est située ?

- Oui, obligatoire
- Oui, facultatif
- Non

iv. Quelles L1, non couvertes par les sections linguistiques offertes, envisagez-vous d'avoir dans votre population étudiante ?

v. L1 et soutien linguistique

Article 4.2 : Elle offre des cours de langue maternelle / de langue dominante aux élèves sans section linguistique propre, bien que le nombre minimum d'élèves à partir duquel le cours est créé est laissé à la discrétion de l'École européenne agréée. Ce nombre minimum d'élèves est indiqué dans le Dossier de conformité.

La L1 sera-t-elle prévue pour les élèves qui n'ont pas leur propre section linguistique ?

- Oui
- Non

Si oui, dans quelles conditions ? Par exemple, nombre d'élèves par groupe.

Si oui, comment envisagez-vous de dispenser cet enseignement ?

Prestataire		Fréquence
Enseignant à l'école	<input type="checkbox"/>	
Techniques d'apprentissage à distance	<input type="checkbox"/>	
En coopération avec les Écoles européennes	<input type="checkbox"/>	
En coopération avec d'autres écoles ou ambassades	<input type="checkbox"/>	
Autre (veuillez préciser)	<input type="checkbox"/>	

Article 4.3 : Les élèves sans section linguistique propre bénéficient d'un soutien pour apprendre la langue de la section qu'ils intègrent.

L'école organisera-t-elle un soutien linguistique pour les élèves qui n'ont pas leur propre section linguistique afin qu'ils apprennent la langue de la section à laquelle ils adhèrent ?

- Oui

Non

Si oui, dans quelles conditions ?

Si oui, comment envisagez-vous de dispenser cet enseignement ?

<u>Prestataire</u>		<u>Fréquence</u>
Enseignant à l'école	<input type="checkbox"/>	
Techniques d'apprentissage à distance	<input type="checkbox"/>	
En coopération avec les Écoles européennes	<input type="checkbox"/>	
En coopération avec d'autres écoles ou ambassades	<input type="checkbox"/>	
Autre (veuillez préciser)	<input type="checkbox"/>	

vi. Matières enseignées de la L2 à la S5

En tant qu'Écoles européennes

Autre (veuillez préciser)

vii. Matière enseignée dans la langue du pays siège (HCL) jusqu'à la S5

Selon l'article 2.5 b) du document « Organisation des cours aux Écoles européennes » (2011-01-D-33-en-9), l'éducation artistique, musicale et physique peuvent être enseignées SOIT en L2 soit dans la langue du pays siège (HCL). Toutefois, conformément au 2019-01-D-19, l'enseignement que reçoivent les étudiants en éducation artistique, musicale et physique doit être dispensé dans une langue qu'ils étudient déjà.

En tant qu'écoles européennes

Autre (veuillez préciser)

viii. L3 (deuxième langue étrangère) et L4 (troisième langue étrangère)

Article 4.4 : L'offre linguistique en termes de Langues II, III et IV est conforme à la réglementation en vigueur dans les Écoles européennes, et tout particulièrement aux dispositions du Règlement général des Écoles européennes et aux décisions particulières du Conseil supérieur concernant l'enseignement des langues. Des exceptions à la réglementation précitée peuvent toutefois être proposées par l'école candidate à l'agrément au moment du dépôt du Dossier de conformité et doivent, le cas échéant, être approuvées par le Conseil supérieur.

L'école fera-t-elle des exceptions à la réglementation en vigueur dans les écoles européennes pour l'apprentissage des langues L3 et L4 ?

- Oui
- Non

Dans l'affirmative, veuillez indiquer quelles exceptions sont prévues :

d. Contenu pédagogique

i. Si l'école s'écarte du programme des Écoles européennes pour les années M-S5, veuillez indiquer les variations qui se produiront et pourquoi.

--

ii. Si l'école s'écarte des programmes des Écoles européennes dans une matière quelconque au cours des années M-S5, veuillez compléter le tableau ci-dessous (qui peut être agrandi si nécessaire).

Sujet concerné	Groupe(s) d'années concerné(s)	Description de l'écart	Raisons de l'écart

iii. Quelle est la politique de l'école en matière de création de classes par rapport au nombre d'élèves ? Par exemple, des classes seront-elles créées avec 1 étudiant ? Y aura-t-il un enseignement combiné avec des niveaux d'années consécutives ?

--

iv. Horaires

Quelle est la durée des cours à l'école secondaire ? _____ minutes

Quelle est la durée des cours à l'école primaire ? _____ minutes

Combien de jours d'enseignement y a-t-il par an ? _____ jours

Veuillez inclure, en annexe, un tableau générique, soit uniquement les matières et le nombre d'heures, pour :

Maternelle

Primaire 1

Primaire 3

Secondaire 3

Secondaire 5

e. Communication avec les parents

Type de communication			A quelle fréquence ?
Rapports scolaires	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
Réunions	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
E-mail	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
Courrier	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
Bulletin d'information	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
Site web	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
Plate-forme électronique	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
Autre	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	

f. Liens avec le système des écoles européennes

Veuillez indiquer ici, de manière succincte, les liens que l'école entretient avec une autre École européenne ou une École européenne agréée.

Section 3 : ressources

a. Personnel enseignant

i. En fonction du nombre d'étudiants prévu à la section 2, indiquez ci-dessous le nombre d'enseignants que vous prévoyez d'employer au cours des cinq prochaines années.

Année	ETP⁷

ii. Qui prendra en charge les frais de personnel ? Autorité nationale
 École
 Combinaison (veuillez expliquer)

iii. Qui recrute le personnel enseignant ? Autorité nationale
 École
 Autre (veuillez préciser)
 Combinaison de groupes (veuillez expliquer)

b. Évaluation, recrutement et formation continue

i. Complétez le tableau pour décrire comment le personnel enseignant sera évalué.

<u>Évaluation par</u>	<u>Fréquence</u>
Directeur <input type="checkbox"/>	
Organisme national d'assurance qualité <input type="checkbox"/>	
Autre (précisez et <i>ajoutez des lignes si nécessaire.</i>) <input type="checkbox"/>	

ii. L'école a-t-elle une politique de perfectionnement professionnel ? Oui
 Non

⁷ ETP - Équivalent temps plein

Dans l'affirmative, veuillez décrire cette politique ici.

c. Bâtiments et installations

Type de local	Nombre de locaux
Salles de classe de maternelle	
Salles de classe du primaire	
Salles de classe du secondaire	
Bibliothèque	
Gymnase	
Salle ICT	
Salle d'éducation artistique	
Salle de musique	
Laboratoires de science équipés	

d. Évaluation

Quelles directives d'évaluation seront utilisées à l'école ?

	Nationales	Écoles européennes	Autre (veuillez préciser)
Maternelle			
Primaire			
1-5 Secondaire			

Section 4 : Système d'appui à l'éducation

Article 7.1 : L'agrément est également conditionné par l'existence d'un régime de soutien pédagogique aux élèves à besoins spécifiques, au sens de la législation du pays siège de l'École européenne agréée.

i. Un système de soutien scolaire est-il institué ? Oui
 Non

ii. Quelle est la politique en place pour soutenir les enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux ?
 Nationale
 Écoles européennes
 Sur mesure

iii. Décrivez les grands principes de la politique d'appui à l'éducation dans l'encadré ci-dessous.

iv. Qui est responsable, à l'école, de la mise en œuvre de la politique d'accompagnement pédagogique ?

v. Qui est chargé de préparer les demandes d'arrangements spéciaux pour le cycle du Baccalauréat ? (Voir document 2015-05-D-12, Annexe VII. Ceci doit être effectué pendant l'année de S5 de l'étudiant).

Section 5 : TARAC (Enseignement religieux et civique)

Article 7.2 : L'agrément est également conditionné à l'existence de cours de morale et de religion au sens de la réglementation des Écoles européennes sous réserve du respect de la législation impérative du pays du siège de l'École et étant entendu qu'ils peuvent être remplacés par l'enseignement du fait religieux et l'instruction civique.

- i. La religion/la morale sera-t-elle enseignée ? Oui
 Non

ii. Si ce n'est pas le cas, veuillez décrire ce qui sera enseigné à sa place.

Section 6 : La spécificité européenne

Comment l'école veillera-t-elle à ce que la spécificité européenne soit respectée ?	
en maternelle ?	
en primaire ?	
en secondaire ?	
dans des activités parascolaires ?	

Annexes (comme demandé)

Annexe III : Dossier de conformité, S6-S7

<< Nom de l'école, Demande de délégation >>

N.B. Le BSG possédera déjà une grande quantité d'informations essentielles, provenant du DdC M-S5 et des audits précédents, de sorte que le présent DoC concerne exclusivement le niveau du baccalauréat.

Section 1 : Informations générales

a. Informations de contact

Nom de l'école	
Adresse	
Téléphone	
Courriel	
Site web	

b. Statut de l'école

État <input type="checkbox"/>	(Aucun autre détail n'est requis)
Privé (veuillez préciser) <input type="checkbox"/>	
Mixte (veuillez préciser) <input type="checkbox"/>	

Expliquez brièvement comment l'école est positionnée au sein du réseau scolaire national de l'État membre demandant l'agrément :

c. Raison de l'introduction d'une scolarité européenne

	<u>Veillez préciser</u>
Institution ou agence européenne <input type="checkbox"/>	
Institution internationale <input type="checkbox"/>	
Autre <input type="checkbox"/>	

d. Bref historique

Date de la première ouverture de l'école	
Groupes d'années à la première ouverture	
Date de signature du première convention d'agrément	
Dates des signatures ultérieures	
Expliquez brièvement le développement de l'école depuis son ouverture.	<i>Des graphiques/statistiques peuvent être ajoutés dans une annexe.</i>

e. Direction

<u>Rôle</u> (peut être renommé)	<u>Nom</u>	<u>Qualifications requises</u>
Directeur		
Directeur adjoint (secondaire)		
Responsable du baccalauréat		
Conseiller pédagogique principal		
Coordinateur de cycle S6/7		
Autre		
Autre		
Autre		

f. Étudiants

Nombre d'étudiants prévu au cours des 5 premières années du cycle du Baccalauréat :

	20xx	20xx	20xx	20xx	20xx
S6					
S7					
TOTAL					

Section 2 : Équivalence pédagogique

a. Résumé

Quelle partie de l'école est consacrée à la scolarité européenne ?

Toute la partie

Section / partie de l'école

b. Organisation de la scolarité européenne

Quels sont les niveaux d'enseignement prévus ?

6^e secondaire

<u>Section linguistique</u>	<u>Première année d'ouverture prévue</u>	<u>Nombre d'étudiants</u>

7^e secondaire

<u>Section linguistique</u>	<u>Première année d'ouverture prévue</u>	<u>Nombre d'étudiants</u>

c. Langues : Langue maternelle/langue dominante et soutien linguistique

Article 4.2 : Il offre des cours de langue maternelle / langue dominante aux élèves qui n'ont pas de section linguistique propre, bien que le nombre minimum d'élèves à partir duquel un tel cours est créé soit laissé à la discrétion de l'École européenne agréée. Ce nombre minimum d'élèves sera indiqué dans le Dossier de Conformité.

En S6 et S7, la L1 sera-t-elle prévue pour les élèves qui n'ont pas leur propre section linguistique ?

Oui

Non

Si oui, dans quelles conditions ? Par exemple, nombre d'élèves par groupe.

Si oui, comment envisagez-vous de dispenser cet enseignement ?

<u>Prestataire</u>		<u>Fréquence</u>
Enseignant à l'école	<input type="checkbox"/>	
Techniques d'apprentissage à distance	<input type="checkbox"/>	
En coopération avec les Écoles européennes	<input type="checkbox"/>	
En coopération avec d'autres écoles ou ambassades	<input type="checkbox"/>	
Autre (veuillez préciser)	<input type="checkbox"/>	

Article 4.3 : Les élèves sans section linguistique propre bénéficient d'un soutien pour apprendre la langue de la section qu'ils intègrent.

En S6 et en S7, l'école organisera-t-elle un soutien linguistique pour les élèves qui n'ont pas leur propre section linguistique afin qu'ils apprennent la langue de la section à laquelle ils adhèrent ?

Oui

Non

Si oui, dans quelles conditions ?

Si oui, comment envisagez-vous de dispenser cet enseignement ?

<u>Prestataire</u>	<u>Fréquence</u>
Enseignant à l'école <input type="checkbox"/>	
Techniques d'apprentissage à distance <input type="checkbox"/>	
En coopération avec les Écoles européennes <input type="checkbox"/>	
En coopération avec d'autres écoles ou ambassades <input type="checkbox"/>	
Autre (veuillez préciser) <input type="checkbox"/>	

d. Contenu pédagogique

i. Quelles matières seront dispensées aux étudiants de S6 et de S7 ?

<u>Matière</u>	<u>Cocher si la matière est dispensée</u>	<u>Niveau (par ex. avancé, de base, complémentaire...)</u>	<u>Langue dispensée en</u>	<u>Combien de cours par semaine ?</u>
Langue 1	<input type="checkbox"/>			
Langue 2	<input type="checkbox"/>			
Langue 3	<input type="checkbox"/>			
Langue 4	<input type="checkbox"/>			
Langue 5	<input type="checkbox"/>			
Mathématiques	<input type="checkbox"/>			
Biologie	<input type="checkbox"/>			
Chimie	<input type="checkbox"/>			
Physique	<input type="checkbox"/>			
Science, Technologie et Société	<input type="checkbox"/>			
Economie	<input type="checkbox"/>			
Géographie	<input type="checkbox"/>			
Histoire	<input type="checkbox"/>			
Philosophie	<input type="checkbox"/>			
Éducation artistique	<input type="checkbox"/>			
Sciences politiques	<input type="checkbox"/>			
Grec ancien	<input type="checkbox"/>			
Latin	<input type="checkbox"/>			
Sport	<input type="checkbox"/>			
Musique	<input type="checkbox"/>			
Sociologie	<input type="checkbox"/>			
Laboratoire bio	<input type="checkbox"/>			
Laboratoire chimie	<input type="checkbox"/>			
Laboratoire physique	<input type="checkbox"/>			
	<input type="checkbox"/>			
	<input type="checkbox"/>			

(Vous pouvez ajouter d'autres cours complémentaires - voir les programmes disponibles sur www.eurasc.eu)

(Religion et morale considérées séparément dans la section 5.)

- ii. Quelle est la politique de l'école en matière de création de classes par rapport au nombre d'étudiants ? Par exemple, des classes seront-elles créées avec 1 étudiant ? Y aura-t-il un enseignement combiné ? Géographie 2 périodes et 4 périodes ensemble, Maths 5 en L2, niveaux d'année consécutifs)

- iii. Horaires

Quelle est la durée des cours ? _____ minutes

Combien de jours d'enseignement par an ? _____ jours

Veillez inclure, en annexe, un programme générique (matières et heures) pour un étudiant de S6.

e. Liens avec le système des écoles européennes

Veillez indiquer ici, de manière succincte, les liens que l'école entretient avec une autre École européenne ou une École européenne agréée, en mettant l'accent sur le cycle du Baccalauréat.

f. Accompagnement et orientation professionnelle

i. Qui est responsable de l'accompagnement et de l'orientation professionnelle ?

ii. Complétez le tableau ci-dessous pour l'orientation en S4 et S5.

<u>Sessions</u>	<u>Période de l'année</u>	<u>Sujet</u>	<u>Qui dispense les sessions ?</u>
1			
2			
3			
4			
5			

Comment ces sessions assurent-elles une transition sans heurt de la S5 à la S6 ?

iii. Complétez ce tableau pour les séances d'orientation en S6 et S7.

<u>Sessions</u>	<u>Période de l'année</u>	<u>Sujet</u>	<u>Qui dispense les sessions ?</u>
1			
2			
3			
4			
5			

g. Fréquentation scolaire

Comment l'assiduité des élèves sera-t-elle contrôlée ?

	Présence
S6	
S7	

Section 3 : ressources

a. Personnel enseignant

i. En fonction du nombre d'étudiants prévu à la section 2, indiquez ci-dessous le nombre d'enseignants que vous prévoyez d'employer au cours des cinq prochaines années.

Année	ETP⁸

ii. Qui prendra en charge les frais de personnel ? Autorité nationale
 École
 Combinaison (veuillez expliquer)

iii. Qui recrute le personnel enseignant ? Autorité nationale
 École
 Autre (veuillez préciser)
 Combinaison de groupes (veuillez expliquer)

b. Évaluation, recrutement et formation continue des enseignants S6 et S7

i. Comment le personnel enseignant sera-t-il évalué ?

<u>Évaluation par</u>	<u>Fréquence</u>
Directeur <input type="checkbox"/>	
Organisme national d'assurance qualité <input type="checkbox"/>	
Autre (précisez et <i>ajoutez des</i> <i>lignes si nécessaire.</i>) <input type="checkbox"/>	

⁸ ETP - Équivalent temps plein

ii. Quels sont les rôles et les tâches de la personne responsable du Baccalauréat ?

iii. Comment les enseignants seront-ils formés pour enseigner les cours du Baccalauréat et pour suivre les règlements ?

<u>Formation en cours d'emploi par</u>	<u>Fréquence</u>
École <input type="checkbox"/>	
Organisation nationale (préciser) <input type="checkbox"/>	
École européenne (précisez) <input type="checkbox"/>	
Autre (précisez et <i>ajoutez des lignes au besoin.</i>) <input type="checkbox"/>	

iv. Comment les enseignants seront-ils informés de l'organisation et du règlement du Baccalauréat ?

<u>Formation en cours d'emploi par</u>	<u>Fréquence</u>
École (précisez la personne) <input type="checkbox"/>	
École européenne (précisez) <input type="checkbox"/>	
Autre (précisez et <i>ajoutez des lignes au besoin.</i>) <input type="checkbox"/>	

c. Bâtiments et installations pour les cours S6 et S7

<u>Type de local</u>	<u>Nombre</u>
Salles de classe du secondaire	
Bibliothèque	
Gymnase	
Salle ICT	
Salle de musique	
Laboratoires de science équipés	

d. Évaluation

Comment l'école va-t-elle assurer l'harmonisation des examens pré-baccalauréat ?

Section 4 : Système de soutien pédagogique

Article 7.1 : L'accréditation est également subordonnée à l'existence d'un système de soutien pédagogique pour les élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux, au sens de la législation du pays dans lequel l'école européenne agréée est située.

i. Existe-t-il un système de soutien pédagogique pour les élèves de niveau Baccalauréat ?

- Oui
- Non

ii. Quelle est la politique en place pour soutenir les enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux, au niveau du baccalauréat ?

- National
- Écoles européennes
- Sur mesure

iii. Décrivez les principaux principes de la politique de soutien pédagogique dans le cadre ci-dessous.

iv. Qui est responsable, à l'école, de la mise en œuvre de la politique d'accompagnement pédagogique ?

v. Qui est chargé de mettre en place les dispositions spéciales approuvées, pour les élèves ayant des besoins spéciaux, dans les tests et examens au niveau du Baccalauréat ?

Section 5 : TARAC (Enseignement religieux et civique)

Article 7.2 : L'agrément est également conditionné à l'existence de cours de morale et de religion au sens de la réglementation des Écoles européennes sous réserve du respect de la législation impérative du pays du siège de l'École et étant entendu qu'ils peuvent être remplacés par l'enseignement du fait religieux et l'instruction civique.

i. La religion/la morale sera-t-elle enseignée ?

Oui

Non

ii. Si ce n'est pas le cas, veuillez décrire ce qui sera enseigné à sa place.

Section 6 : La spécificité européenne

Comment l'école veillera-t-elle à ce que la spécificité européenne soit respectée ?

en S6 ?

en S7 ?

dans des activités parascolaires ?

Annexes (au choix)

Annexe IV : Procédure pour réaliser des audits : contrôles minimaux

Voir les documents 2024-08-D-9, 2024-08-D-10, 2024-08-D-11, 2024-08-D-12 et 2024-08-D-13, qui décrivent le processus et fournissent des modèles pour les audits dans les Écoles européennes agréées.

Annexe V : Catalogue des critères généraux et des indicateurs pour l'agrément

Critères du formulaire de rapport d'audit	Indicateurs/clarification
I. Contenu pédagogique et équivalence	
Que le programme d'études est conforme à celui des Écoles européennes	Règlements des EEA : Article 3 Vérifier la section 2di du DdC pour les exemptions, si nécessaire.
Que le baccalauréat est dispensé conformément au Règlement sur les Écoles agréées ET au Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen.	Règlements des EEA : Articles 3 et 18 Aucune exemption possible.
II. Conditions linguistiques	
Que les sections linguistiques sont conformes au Règlement sur les Écoles européennes agréées	Règlement sur les EEA : article 4.1 Vérifier les exemptions à la section 2ci du DoC, si nécessaire.
Que la politique linguistique est conforme à la politique des Écoles européennes.	Règlement sur les EEA : article 4.2 L'article 2c(v) du DdC fournit aux écoles les critères acceptés pour cette disposition.
Que la disposition SWALS est conforme au Dossier de Conformité des Écoles européennes.	Règlement sur les EEA : article 4.3 La section 2c (v) du DdC décrit comment l'école fournira cette disposition.
	La section 2c (viii) du DdC indique si l'école s'écartera des normes des EE pour la L3 et la L4.
	La section 2c (ii) du DdC indique si l'école fait l'objet d'une exemption convenue d'enseigner les 3 langues véhiculaires au niveau L2.
III. Assurance de la qualité	
Enseignants	Règlement sur les EEA : article 6 Aucune exemption possible.
Pupilles	Règlement sur les EEA : article 2 Aucune exemption possible.
Spécificité européenne	Règlement sur les EEA : article 3 La section 6 du DdC décrit comment l'école va promouvoir sa spécificité européenne.
IV. Conditions particulières de l'article 7	
Système de soutien pédagogique	Règlement sur les EEA : article 7.1 La section 4 du DdC décrit comment l'école fournira son système de soutien à l'éducation.
TARAC (Enseignement religieux et civique)	Règlement sur les EEA : article 7.2 La section 5 du DdC décrit comment l'école dispensera ses cours TARAC.
Temps d'enseignement	Règlement sur les EEA : article 7.3 La section 2dii du DdC décrit les heures d'enseignement dispensées par l'école.

Annexe VI : Modèle de Convention d'agrément



Convention d'agrément et de coopération

- ENTRE :** les Écoles européennes, représentées par le Conseil supérieur des Écoles européennes en la personne de son Secrétaire général ;
figurant en premier lieu, ci-après dénommées "Écoles européennes" ;
- ET :** l'[école], représentée par [l'autorité compétente].
figurant en deuxième position, ci-après dénommée "l'École européenne agréée" ;

PRÉAMBULE

Conformément au Règlement sur les Écoles européennes agréées, approuvé par le Conseil supérieur lors de sa réunion du 3 au 5 décembre 2019, les Écoles européennes agréées sont des écoles qui, sans faire partie du réseau des Écoles européennes organisé par l'organisation intergouvernementale « Les Écoles européennes », dispensent un enseignement européen qui répond aux exigences pédagogiques fixées pour les Écoles européennes, mais dans le cadre des réseaux scolaires nationaux des États membres et donc hors du cadre juridique, administratif et financier auquel les Écoles européennes sont obligatoirement soumises.

L'École européenne agréée est une institution **[d'État (secteur public) ou privée]** faisant partie du système éducatif de **[État membre]**.

EN CONSÉQUENCE, EU ÉGARD

Au dossier d'intérêt général présenté par les autorités nationales en charge de l'École européenne agréée ;

À l'avis positif du Conseil supérieur du **[date]** ;

Au dossier de conformité présenté par l'École européenne agréée ;

Au rapport d'audit des Conseils d'inspection ;

À la décision du Conseil supérieur du **[date]** ;

IL A ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article premier

Sous réserve des conditions fixées par la présente Convention, les Écoles européennes reconnaissent que l'enseignement dispensé par l'École européenne agréée répond aux critères de scolarité européenne énoncés au chapitre 1^{er} du Règlement sur les Écoles européennes agréées, approuvé par le Conseil supérieur lors de sa réunion du 3 au 5 décembre 2019, visé au préambule de la présente Convention. L'octroi, le renouvellement et le retrait de cet agrément sont subordonnés au respect de ces critères, sous réserve du respect des conditions énoncées dans le dossier de conformité, visé dans le préambule, déposé par l'École européenne agréée le [date].

Il est toutefois expressément convenu que ces critères peuvent être révisés, dans la mesure où ils résultent de règlements qui peuvent être modifiés unilatéralement par le Conseil supérieur. Si tel est le cas, les Écoles européennes agréées seront tenues de se conformer sans délai aux modifications qui pourraient être apportées à ces critères.

L'agrément est octroyé pour la scolarité européenne dispensée dans les cycles maternel et primaire ainsi que dans le cycle secondaire jusqu'à la cinquième année.

Article 2

Les parties reconnaissent, pour la durée de la Convention, l'équivalence entre le niveau pédagogique, année par année, de l'enseignement dispensé par l'École européenne agréée et celui dispensé par les Écoles européennes pour les cycles maternel et primaire et les cinq premières années du cycle secondaire.

La réussite d'une année scolaire à l'École européenne agréée est donc considérée comme équivalente à la réussite de l'année correspondante dans une École européenne, et vice versa.

Toutefois, il est expressément convenu que l'inscription et la recevabilité dans une École européenne d'un élève provenant de l'École européenne agréée restent soumises aux directives d'inscription et d'admission des élèves émises par le Conseil supérieur et aux politiques d'inscription élaborées pour les Écoles européennes ou pour certaines d'entre elles.

Article 3

Sans préjudice du droit de dénoncer la présente convention conféré unilatéralement aux Écoles européennes par et conformément aux règles énoncées à l'article 6, l'agrément résultant de la Convention est octroyé pour une période de trois années scolaires, prenant effet le 1^{er} septembre [année] et prenant automatiquement fin, sans préavis ni indemnité, le 31 août [année].

Sous réserve d'une demande présentée au moins dix-huit mois avant l'expiration de la période, les Écoles européennes peuvent renouveler la Convention pour des périodes successives de trois ans.

La demande de renouvellement ne peut être accordée que sur la base d'un rapport d'audit établi par les inspecteurs des Écoles européennes dûment désignés et mandatés par le Bureau du Secrétaire général afin de vérifier le respect, par l'École européenne agréée, des conditions fixées par le dossier de conformité pendant la période écoulée et sa capacité à les remplir pendant les trois années suivantes.

Le projet de rapport d'audit est transmis à la direction de l'École européenne agréée, qui peut formuler ses remarques et produire tout document complémentaire qu'elle

juge utile. Le rapport, tel qu'il a pu être modifié à la suite de l'examen de ces remarques et de ces documents, est soumis au Conseil supérieur, accompagné d'une copie certifiée conforme de ces derniers.

Le Conseil supérieur se prononce sur la demande de renouvellement au plus tard le 30 juin précédant la date d'expiration de la Convention d'agrément.

Article 4

Le personnel pédagogique et d'encadrement de l'École européenne agréée peuvent recevoir toute formation continue dispensée par les écoles européennes aux conditions prévues à l'article 5.

Le matériel didactique spécifique aux Écoles européennes, notamment les documents Intermath et le Dossier européen des sciences humaines, sont fournis à l'École européenne agréée à prix coûtant, auquel s'ajoutera, le cas échéant, toute taxe généralement perçue, pour quelque raison que ce soit, par les pouvoirs publics. L'École européenne agréée prend en charge le transport de ce matériel à ses propres frais et risques.

Article 5

Tous les coûts liés à l'agrément et à ses effets, rien réservé ni excepté, seront couverts par une contribution au budget du Bureau du Secrétaire général, conformément à la décision du Conseil supérieur sur la neutralité des coûts des Écoles européennes agréées. Conformément à la décision précitée concernant la neutralité des coûts, cette contribution sera demandée aux délégations qui accueillent sur leur territoire des Écoles européennes agréées. La décision de savoir si la délégation ou l'école agréée paie la contribution reste du ressort de chaque délégation. Toutefois, en tout état de cause, les délégations qui accueillent sur leur territoire des Écoles européennes agréées resteront redevables de la contribution auprès du Bureau du Secrétaire général des Écoles européennes. Aucune charge financière sous forme de dépenses supplémentaires ne pèsera sur le budget des Écoles européennes.

Article 6

En cas de manquement grave aux obligations découlant de la présente convention et sans préjudice d'éventuelles demandes de dommages-intérêts, les Écoles européennes ont le droit de résilier unilatéralement ladite convention. Dans des cas exceptionnels laissés à la discrétion du Secrétaire général, ce retrait de l'agrément peut être précédé d'une ordonnance de cesser et de s'abstenir.

Sont considérés comme des manquements graves :

- a. le non-paiement des sommes dues en vertu de l'article 5 ;
- b. l'existence de risques graves pour la sécurité et la sûreté ou la santé des élèves dans les locaux de l'École européenne agréée ou du fait de son personnel ;
- c. la violation manifeste d'une ou plusieurs des conditions fixées dans le dossier de conformité ;
- d. le non-respect des dispositions de la présente Convention d'agrément ou du Règlement sur les Écoles européennes agréées.

Lorsqu'il constate qu'il y a eu manquement grave, le Secrétaire général adresse à la délégation responsable de l'École européenne agréée et à l'École européenne agréée une mise en demeure lui enjoignant de s'abstenir de tout autre manquement ; il notifie sans délai au Conseil supérieur l'envoi de cette mise en demeure.

La mise en demeure doit contenir une invitation du Secrétaire général à mettre fin à la violation grave constatée, dans un délai d'un mois à compter de la notification de celle-ci.

Toutefois, en fonction de la nature et de la gravité de l'infraction constatée et du temps nécessaire à l'École européenne agréée pour que celle-ci mette fin à toute nouvelle infraction, le Secrétaire général des Écoles européennes peut prolonger ce délai d'un mois de douze mois au maximum.

Si l'École européenne agréée ne se conforme pas aux exigences formulées dans la mise en demeure, le Secrétaire général propose au Conseil supérieur le retrait de l'agrément.

Le Conseil supérieur se prononce à l'unanimité sur la demande avec l'abstention de l'État membre dans lequel l'École européenne agréée est située afin d'éviter tout conflit d'intérêts, réel, apparent ou potentiel.

Le secrétaire général notifie sans délai la décision du conseil supérieur à l'École européenne agréée.

En cas d'envoi d'une mise en demeure, l'École européenne agréée est tenue de soumettre au Conseil supérieur un plan d'action, dont la mise en œuvre a lieu dans le délai indiqué dans la mise en demeure. À l'issue de cette période, sur la base d'un rapport d'auto-évaluation et, le cas échéant, après avoir sollicité une équipe d'audit sur place, le Conseil supérieur décide soit de retirer la mise en demeure, soit de retirer l'agrément.

Le retrait de l'agrément entraîne automatiquement un préavis maximum de trois mois. En tout état de cause, ce délai de préavis expire au plus tard la veille du premier jour de l'année scolaire suivant celle de la notification du préavis.

Article 7

Le droit belge s'applique à la présente Convention.

Les cours et tribunaux du siège des Écoles européennes, à savoir les cours et tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles, sont seuls compétents pour connaître des litiges relatifs à l'exécution de la présente Convention.

Article 8

La nullité d'une clause de la présente Convention n'entraîne la nullité de la Convention dans son intégralité que si et dans la mesure où son objet est ainsi révoqué.

Signé à Bruxelles, le **[date]**.

En autant d'exemplaires originaux qu'il y a de parties,
chacune reconnaissant avoir obtenu sa copie.

[Nom]
Secrétaire général des
Écoles européennes

[Nom]
[Titre]

Annexe VII : Modèle additionnel de Convention d'agrément



CONVENTION ADDITIONNELLE A LA CONVENTION D'AGREMENT ET DE COOPERATION SIGNEE LE **[DATE]**.

- ENTRE :** les Écoles européennes, représentées par le Conseil supérieur des Écoles européennes en la personne de son Secrétaire général ;
figurant en premier lieu, ci-après dénommées "Écoles européennes" ;
- ET :** **[l'école]**, représentée par **[l'autorité compétente]**.
figurant en deuxième position, ci-après dénommée "l'École européenne agréée" ;

PREAMBULE

Conformément au Règlement sur les Écoles européennes agréées, approuvé par le Conseil supérieur lors de sa réunion du 3 au 5 décembre 2019, les Écoles européennes agréées sont des écoles qui, sans faire partie du réseau des Écoles européennes organisé par l'organisation intergouvernementale « Les Écoles européennes », dispensent un enseignement européen qui répond aux exigences pédagogiques fixées pour les Écoles européennes, mais dans le cadre des réseaux scolaires nationaux des États membres et donc hors du cadre juridique, administratif et financier auquel les Écoles européennes sont obligatoirement soumises.

L'École européenne agréée est une institution **[d'État (secteur public) ou privée]** faisant partie du système éducatif de **[État membre]**.

EN CONSEQUENCE, EU ÉGARD

- À la Convention d'agrément et de coopération du **[date]** ;
- Au dossier de conformité spécifique présenté par l'École européenne agréée ;
- À l'avis positif du Conseil supérieur du **[date]** ;
- Au rapport d'audit spécifique du Conseil d'inspection (secondaire) ;
- À la décision du Conseil supérieur du **[date]** ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article premier

L'équivalence du niveau d'enseignement reconnu à l'article 2 de la Convention d'agrément et de coopération signée le **[date]** est étendue à la 6^e et à la 7^e année du secondaire.

Article 2

Sans préjudice du droit de dénoncer la présente convention conféré unilatéralement aux Écoles européennes par et conformément aux règles énoncées à l'article 6, l'agrément résultant de la Convention est octroyé pour une période de trois années scolaires, prenant effet le 1^{er} septembre **[année]** et prenant automatiquement fin, sans préavis ni indemnité, le 31 août **[année]**.

Article 3

L'octroi de cette équivalence est subordonné, d'une part, au respect des conditions fixées par la Convention d'agrément et de coopération du **[date]**, **et** plus particulièrement son article 1^{er}, et, d'autre part, à l'application scrupuleuse par l'École européenne agréée des règlements et programmes en vigueur dans les Écoles européennes pour les 6^e et 7^e années du secondaire, et plus particulièrement le Règlement du Baccalauréat européen, le Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen ainsi que le Mémoire sur le Baccalauréat européen.

Toutefois, en ce qui concerne les règlements et directives qui peuvent être modifiés unilatéralement par le Conseil supérieur, les parties conviennent que l'École européenne agréée est tenue de se conformer sans délai à toute modification qui pourrait être apportée aux documents en question, sauf si elle décide de dénoncer la convention dans un délai d'un mois après avoir été informée de ces modifications. Dans ce dernier cas, elle est pleinement responsable, les Écoles européennes étant déchargées de toute responsabilité quelle qu'elle soit, des répercussions de ce retrait et de ses conséquences sur la scolarité de ses élèves.

Article 4

Les procédures de vérification organisées par l'article 3 de la Convention d'agrément et de coopération du **[date]** sont pleinement applicables *mutatis mutandis* aux conditions fixées par la présente Convention.

Ces procédures seront toutefois mises en œuvre séparément, dans la mesure où le maintien de l'agrément pour les années antérieures à la 6^e et à la 7^e année ne confère aucun droit au maintien de l'agrément pour les deux dernières années.

Article 5

En 6^e et 7^e années du secondaire, l'École européenne agréée doit suivre uniquement les programmes et la structure des études propres au système des Écoles européennes afin de permettre la pleine reconnaissance du titre de Bachelier européen.

L'inscription et la participation des élèves aux examens du Baccalauréat européen sont subordonnées à la fréquentation régulière et consécutive des classes des 6^e et 7^e années du cycle secondaire de l'École européenne agréée ou d'une École européenne.

Les élèves de l'École européenne agréée qui, à la fin de la 7^e année, remplissent les conditions d'accès au Baccalauréat sont admis à le passer, sous réserve de l'inscription à l'examen dans cette école.

Article 6

L'article 5 de la Convention d'agrément et de coopération du **[date]** est également applicable à la présente Convention.

Article 7

Le droit belge s'applique à la présente Convention.

Les cours et tribunaux du siège des Écoles européennes, à savoir les cours et tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles, sont seuls compétents pour connaître des litiges relatifs à l'exécution de la présente Convention.

Article 8

La nullité d'une clause de la présente Convention n'entraîne la nullité de la Convention dans son intégralité que si et dans la mesure où son objet est ainsi révoqué.

Article 8

La nullité d'une clause de la présente Convention n'entraîne la nullité de la Convention dans son intégralité que si et dans la mesure où son objet est ainsi révoqué.

Signé à Bruxelles, le **[date]**.

En autant d'exemplaires originaux qu'il y a de parties,
chacune reconnaissant avoir obtenu sa copie.

[Nom]
Secrétaire général des
Écoles européennes

[Nom]
[Fonction]

Annexe VIII : Modèle de renouvellement de la Convention d'agrément



Renouvellement de la Convention d'agrément et de coopération

- ENTRE :** les Écoles européennes, représentées par le Conseil supérieur des Écoles européennes en la personne de son Secrétaire général ;
figurant en premier lieu, ci-après dénommées "Écoles européennes" ;
- ET :** l'[**école**], représentée par [**l'autorité compétente**].
figurant en deuxième position, ci-après dénommée "l'École européenne agréée" ;

PRÉAMBULE

Conformément au Règlement sur les Écoles européennes agréées, approuvé par le Conseil supérieur lors de sa réunion du 3 au 5 décembre 2019, les Écoles européennes agréées sont des écoles qui, sans faire partie du réseau des Écoles européennes organisé par l'organisation intergouvernementale « Les Écoles européennes », dispensent un enseignement européen qui répond aux exigences pédagogiques fixées pour les Écoles européennes, mais dans le cadre des réseaux scolaires nationaux des États membres et donc hors du cadre juridique, administratif et financier auquel les Écoles européennes sont obligatoirement soumises.

L'École européenne agréée est une institution [**d'État (secteur public) ou privée**] faisant partie du système éducatif de [**État membre**].

EN CONSÉQUENCE, EU ÉGARD

Au dossier d'intérêt général présenté par les autorités nationales en charge de l'École européenne agréée ;

À l'avis positif du Conseil supérieur du **[date]** ;

Au dossier de conformité présenté par l'École européenne agréée ;

À l'avis positif du Conseil supérieur du **[date]** ;

Au rapport d'audit des Conseils d'inspection ;

À la décision du Conseil supérieur du **[date]** ;

À la Convention d'agrément et de coopération signé le **[date]** ;

À la dernière demande de renouvellement présentée par la partie figurant en deuxième position conformément à l'article 3, deuxième alinéa, de la Convention ;

Au rapport d'audit prévu à l'article 3 de la Convention ;

À la décision du Conseil supérieur du **[date]** ;

IL A ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article unique

La Convention d'agrément et de coopération conclue le **[date]** et couvrant la période du 1^{er} septembre **[année]** au 31 août **[année]** est prorogée pour une période de trois ans, prenant effet le 1^{er} septembre **[année]** et prenant fin le 31 août **[année]**.

Signé à Bruxelles, le **[date]**.

En autant d'exemplaires originaux qu'il y a de parties,
chacune reconnaissant avoir obtenu sa copie.

[Nom]
Secrétaire général des
Écoles européennes

[Nom]
[Fonction]

Annexe IX : Modèle de renouvellement d'une Convention additionnelle



Renouvellement de la Convention additionnelle à la Convention d'agrément et de coopération

- ENTRE :** les Écoles européennes, représentées par le Conseil supérieur des Écoles européennes en la personne de son Secrétaire général ;
figurant en premier lieu, ci-après dénommées "Écoles européennes" ;
- ET :** l'[école], représentée par [l'autorité compétente].
figurant en deuxième position, ci-après dénommée "l'École européenne agréée" ;

PRÉAMBULE

Conformément au Règlement sur les Écoles européennes agréées, approuvé par le Conseil supérieur lors de sa réunion du 3 au 5 décembre 2019, les Écoles européennes agréées sont des écoles qui, sans faire partie du réseau des Écoles européennes organisé par l'organisation intergouvernementale « Les Écoles européennes », dispensent un enseignement européen qui répond aux exigences pédagogiques fixées pour les Écoles européennes, mais dans le cadre des réseaux scolaires nationaux des États membres et donc hors du cadre juridique, administratif et financier auquel les Écoles européennes sont obligatoirement soumises.

L'École européenne agréée est une institution [d'État (secteur public) ou privée] faisant partie du système éducatif de [État membre].

EN CONSÉQUENCE, EU ÉGARD

Au dossier d'intérêt général présenté par les autorités nationales en charge de l'École européenne agréée ;

À l'avis positif du Conseil supérieur du **[date]** ;

Au dossier de conformité présenté par l'École européenne agréée ;

À l'avis positif du Conseil supérieur du **[date]** ;

Au rapport d'audit des Conseils d'inspection ;

À la décision du Conseil supérieur du **[date]** ;

À la Convention additionnelle à la Convention d'agrément et de coopération du **[date]** ;

À la dernière demande de renouvellement présentée par la partie figurant en deuxième position conformément à l'article 3, deuxième alinéa, de la Convention,

Au rapport d'audit prévu à l'article 3 de la Convention ;

À la décision du Conseil supérieur du **[date]** ;

IL A ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article unique

La Convention additionnelle à la Convention d'agrément et de coopération conclue le **[date]** et couvrant la période du 1^{er} septembre **[année]** au 31 août **[année]** est prorogé pour une période de trois ans, prenant effet le 1^{er} septembre **[année]** et prenant fin le 31 août **[année]**.

Signé à Bruxelles, le **[date]**.

En autant d'exemplaires originaux qu'il y a de parties,
chacune reconnaissant avoir obtenu sa copie.

[Nom]
Secrétaire général des
Écoles européennes

[Nom]
[Fonction]

Annexe X : Transfert de données

Pour l'unité du Baccalauréat

Données scolaires :

- Nom officiel de l'école
- Adresse postale, indiquant clairement l'adresse à utiliser pour l'envoi des documents de questions du Baccalauréat.
- Nom, numéro de téléphone et courriel du directeur
- Nom, numéro de téléphone et courriel des directeurs adjoints (en indiquant clairement les années dont ils sont responsables)
- Nom, numéro de téléphone et courriel du responsable du Baccalauréat

Données relatives aux enseignants :

- Nom complet
- Titre
- Courriel
- ID utilisateur
- Sexe
- Première langue
- Deuxième langue
- Troisième langue
- Classe(s) enseignée(s)
- Matière(s)
- Langue de la matière

-

Données relatives aux étudiants (en particulier pour les étudiants de S5-S7) :

- Nom légal complet de l'élève
- Année scolaire
- Sexe
- Date de naissance
- Lieu de naissance
- Date de début de l'inscription
- Date de fin de l'inscription
- Nationalité
- Nationalité regroupée (en cas de nationalités multiples)
- Première langue
- Deuxième langue
- Troisième langue
- ID Bac (étudiants de S7 seulement)
- Liste des cours, nombre de périodes par cours et nom de l'enseignant (pour tous les étudiants de S6 et S7)

Renseignements relatifs aux parents/représentants légaux :

- Nom
- Type de relation
- Courriel
- Courriel alternatif
- Téléphone

- Adresse postale
- Première langue

Renseignements relatifs aux classes et aux cours :

Cours :

- Code -Code
- Niveau / Année
- Section linguistique
- Si la classe est une classe active

Cours :

- Code
- ID
- Niveau / Année
- Langue du cours
- Périodes du cours
- Cours complémentaires

Notes :

Pour la S5 & la S6 :

- Code du cours
- Types de notes
- Niveau
- Note en classe (A)
- Note à l'examen (B)
- Note (Nouvelle échelle pour S1-S3)
- Note en classe (Nouvelle échelle pour S1-S3)
- Commentaire
- Date de début période
- Date de fin de période

Pour la S7 :

Notes (finale)

- Note finale en classe (A)
- Note finale à l'examen (B)
- Note finale préliminaire (C)
- Final écrit (E)
- Final oral (O)
- Niveau finale

Notes (par cours)

- Code (Cours)
- ID utilisateur (Enseignant)
- Nom complet (Enseignant)
- Courriel (Enseignant)
- Code matière
- Langue matière
- Type de sélection

- Note en classe (a1)
- Note en classe (a2)
- Moyenne note en classe (A)
- Note à l'examen (b1)
- Note à l'examen (b2)
- Moyenne des notes à l'examen (B)
- Note préliminaire (C)
- Écrit (e1)
- Écrit (e2)
- Écrit (e3)
- Moyenne écrite (E)
- Oral (o1)
- Oral (o2)
- Moyenne orale (O)
- Notes finales

Bulletin d'automne/printemps

- Code du cours (notes)
- Type de notes
- Niveau
- Commentaire

Matières :

- Libellé matière
- Catégorie matière
- Matière suivante
- Est SEN

Pour le système de notation Bac en ligne :

Les informations suivantes sont nécessaires pour chaque étudiant et pour chaque examen écrit :

Élève - Classe – Matière faisant l'objet de l'examen - Correcteur 1 (enseignant) - Courriel du correcteur 1 (enseignant)

Pour l'unité pédagogique :

Nombre d'étudiants par groupe d'âge, par section, de la maternelle à la S7

Nombre d'étudiants par section linguistique

Nombre d'étudiants par année groupe/sexe/nationalité

Nombre d'élèves qui redoublent par classe et par an

Nombre de redoublants qui quittent l'école par classe et par an

Pour les élèves qui redoublent : nombre d'échecs et matières de S4, S5, S6 et S7

Pour les élèves non redoublants : nombre d'échecs par matière, par classe, par an

Matières enseignées par groupe d'années et langues d'enseignement

Nombre d'enseignants par groupe d'années/matière/ langue d'enseignement/cours

Sections linguistiques

Options choisies en S2, S3, S4 et S6 (matières et langue d'enseignement)

Cours complémentaires en S6 et S7 : nombre, type de cours, langue d'enseignement

Soutien pédagogique : nombre d'élèves qui reçoivent un soutien par année, par groupe, par matière, par langue d'enseignement/période d'enseignement

Type de soutien à l'apprentissage - intensif, modéré, etc.

SWALS : nombre de SWALS par groupe d'années et par section linguistique

Nombre d'étudiants par cours (groupe d'années et langue d'enseignement)

Nombre de périodes par cours (par groupe d'années et par langue d'enseignement)

Nombre de classes par groupe d'années/section

Annexe XI : Lignes directrices pour les écoles et les délégations nationales

Le succès des Écoles européennes agréées (EEA) dépend de l'adhésion des écoles et des délégations nationales aux règles et règlements régissant les EEA, et de leur engagement à promouvoir un enseignement de qualité dans chaque école agréée. La direction de l'école et la délégation nationale jouent à ce titre un rôle crucial.

Le présent document résume les attentes du Bureau du Secrétaire général à l'égard des écoles et des délégations nationales, en mettant en exergue les obligations que chacun doit satisfaire pour garantir une collaboration fructueuse et, en fin de compte, respecter les valeurs et les normes éducatives du système des Écoles européennes (SEE).

Lignes directrices applicables à l'école

Respect des politiques et règlements clés

Les Écoles européennes agréées (EEA) sont tenues d'adhérer au Règlement sur les Écoles européennes agréées et de le respecter.

Les EEA doivent fonctionner selon les conditions définies et approuvées dans leur Dossier de Conformité (DdC). Tout écart au Règlement doit être clairement indiqué dans le DdC.

Le principe général de fonctionnement d'une EEA reste le suivant :

« Une EEA peut toujours fournir plus, mais jamais moins qu'une École européenne, à moins que cette réduction n'ait été approuvée par le Conseil supérieur ».

Contrôles effectués par le Bureau du Secrétaire général

Afin d'évaluer si les EEA se conforment aux règlements et politiques pertinents (et en vue de l'obtention ou du renouvellement de leur agrément), les écoles sont régulièrement auditées par une équipe d'experts et d'inspecteurs des EE, mandatés par le Secrétaire général des Écoles européennes. Ces contrôles portent sur quatre principaux domaines d'évaluation, auxquels les écoles sont invitées à accorder une attention particulière :

Contenu pédagogique et équivalence	Critères linguistiques
Le programme doit être organisé conformément à l'organisation des études dans le système des Écoles européennes, y compris en proposant des activités et des cours de sensibilisation linguistique tout au long des différents cycles. (Art.3 ; le Dossier de conformité de	Les sections linguistiques doivent être conformes au Règlement sur les EEA. (Art. 4.1 ; toute dérogation à cette disposition est mentionnée dans le Dossier de conformité de l'École.) La politique linguistique de l'école doit être conforme à celle des Écoles

<p><i>l'École doit clairement indiquer les éventuelles exemptions).</i></p> <p>Le Baccalauréat européen est proposé conformément au règlement en vigueur (EEA et BAC). <i>(Art. 3 et 18. Aucune exemption possible).</i></p>	<p>européennes. <i>(Art. 4, notamment 4.4. Le Dossier de conformité de l'École indique les critères acceptés pour cette disposition.)</i></p> <p>Les dispositions des SWALS doivent être conformes aux règlements des Écoles européennes et à ce qui est indiqué dans le Dossier de conformité de l'école. <i>(Art. 4.2 et 4.3 ; le Dossier de conformité de l'École indique comment l'école dispensera ces cours).</i></p>
<p>Assurance de la qualité</p> <p>Les enseignants doivent être qualifiés pour les matières qu'ils enseignent, recevoir une formation régulière et être régulièrement évalués. <i>(Art. 6 ; les informations concernant la formation et l'évaluation des enseignants sont détaillées dans le DdC de l'école)</i></p> <p>Les enseignants suivent le système de notation des EE et le planifient de manière appropriée. <i>(Art. 3 ; le Dossier de conformité de l'École énonce les critères acceptés pour cette disposition).</i></p> <p>Les élèves et les parents sont tenus informés des progrès de l'élève et l'assiduité est contrôlée. <i>(Art. 2 ; aucune exemption possible)</i></p> <p>L'école promeut la spécificité européenne dans son programme et ses activités. <i>(Art. 3 ; le Dossier de conformité indique comment l'école remplira cette condition).</i></p>	<p>Critères de l'article 7</p> <p>L'école veille à mettre en place un système de soutien. <i>(Art. 7.1 ; le Dossier de conformité indique comment l'école remplira cette condition).</i></p> <p>L'école dispense un enseignement religieux et civique (ou toute autre matière de substitution, conformément au DdC de l'école). <i>(Art. 7.2 ; le Dossier de conformité indique comment l'école dispensera les cours TARAC).</i></p> <p>L'école assure le même temps d'enseignement que dans les Écoles européennes en fonction de l'organisation des études. Tout supplément/différence par rapport aux normes EE doit être clairement indiqué dans le DdC de l'école. Important : si l'école peut offrir plus que ce qui est proposé dans le système des EE, le nombre minimum d'heures doit toujours être garanti). <i>(Art. 7.2 ; les informations concernant les heures d'enseignement sont détaillées dans le DdC).</i></p>

Les audits ne vérifient pas les aspects ⁹administratifs, juridiques ou financiers et ne contrôlent pas l'état réel des locaux (à moins que les problèmes détectés n'interfèrent avec l'un des domaines susmentionnés et/ou ne relèvent des infractions énumérées à l'article 22 du règlement sur les EEA).

Autres engagements des écoles :

- L'école s'engage à respecter pleinement les règlements du Baccalauréat européen, en particulier le Règlement du Baccalauréat européen et le Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen. (Voir art. 3 et 18 du règlement sur les EEA, et les engagements dans le DdC S6-S7 de l'école).
- Il favorise l'aspect multilingue de la pédagogie des Écoles européennes, en proposant les trois langues véhiculaires comme L2 (et la HCL, une fois que la procédure d'information du Bureau a été correctement suivie).
Important : les Écoles doivent toujours *dispenser* toutes les langues L2. La création effective de classes dépend de la politique individuelle de l'école en matière de création de classes, qui est indiquée dans son DdC.
- Conformément à l'art. 4.2 du Règlement sur les EEA, l'école doit fournir des cours de L1 aux élèves sans section linguistique (SWALS) conformément aux politiques du SEE et aux conditions approuvées pour fournir des cours de L1 aux SWALS, comme indiqué dans le DdC de l'école.
- Les enseignants dans les Écoles européennes agréées doivent être encouragés dans toute la mesure du possible à participer aux activités de formation et de développement professionnel organisées et promues par le SEE. Le personnel pédagogique et d'encadrement peut participer aux sessions de formation des EE, dès que le DdC est approuvé, conformément à l'art. 16 du Règlement sur les EEA.
- Les enseignants doivent être encouragés à adhérer aux [normes d'enseignement](#)¹⁰ du SEE (voir p. 22)
- La direction de l'école doit communiquer de manière constructive et transparente avec les inspecteurs nationaux et le BSG, qui peuvent fournir des conseils et un soutien en cas de besoin.
- Les changements de direction et des coordonnées correspondantes doivent être communiqués sans délai au BSG.

⁹ Conformément à l'article 1 du règlement sur les EEA.

¹⁰ Ce document est susceptible d'être mis à jour. Veuillez à vous tenir informé des dernières normes d'enseignement du système des EE.

Lignes directrices pour les délégations nationales

Les délégations nationales comprennent les inspecteurs nationaux qui font partie du Conseil d'inspection des EE (maternelle/primaire et secondaire) et le Chef de délégation de l'État membre au Conseil supérieur.

Le rôle des inspecteurs dans le contexte des EEA	Le rôle du Chef de délégation dans le contexte des EEA
<p>Les inspecteurs représentent le lien entre le système éducatif national et le SEE. À ce titre, ils jouent un rôle stratégique pour conseiller l'EEA et servir de point de contact pour les écoles et le BSG, notamment pour tout ce qui concerne les questions pédagogiques et les programmes d'études, et pour faciliter la compréhension du SEE à l'échelle nationale.</p>	<p>Les Chefs de délégation représentent l'EEA de leur État membre auprès du Conseil supérieur. Ils sont responsables des étapes importantes de la procédure, telles que la demande de (ré)agrément, la communication des changements apportés au Dossier de conformité de l'école, le paiement des cotisations annuelles, etc.</p> <p>Les Chefs de délégation restent le principal point de contact du Secrétaire général en ce qui concerne l'École européenne agréée dans un État membre donné.</p>

Responsabilités conformément au règlement sur les EEA :

Les responsabilités suivantes sont confiées aux Chefs de délégation :

- Ils s'assurent de la qualité de l'enseignement dispensé et du respect des conditions d'agrément, qui sont « soumis au contrôle de l'organe national en charge de l'assurance de la qualité » (art. 3).
- Conformément à l'art. 6 : « *La décision finale concernant les qualifications pédagogiques d'un enseignant appartient à l'organe national responsable de l'assurance de la qualité de l'État membre de l'UE dans lequel l'École agréée est située* ». En tant que représentants des États membres auprès du système des EE, la délégation nationale doit participer à ce processus (en conseillant l'école ainsi que les autorités nationales, par exemple).
- Ils soumettent le Dossier d'intérêt général (DIG) au nom de l'État membre (art. 8). Lorsqu'il dépose un DIG, le Chef de délégation approuve l'école et le

projet dans son ensemble. En soumettant le document, le Chef de délégation s'assure que toutes les réglementations et procédures pertinentes au niveau de l'État membre ont été/sont respectées.

- Ils déposent le Dossier de conformité pour le cycle du Baccalauréat (*art. 14*).
- Ils se familiarisent avec le contenu, et en particulier les recommandations, des rapports d'audit concernant les EEA situées sur leur territoire, et répondre à toute question soulevée lors de la présentation de ces rapports au CS (*art. 15*)
- Ils soumettent la demande de renouvellement de l'agrément 18 mois avant la date d'expiration de l'accord ou des accords en vigueur ; ils informent également le BSG des éventuelles inspections nationales effectuées par les autorités nationales compétentes au cours des 3 années précédant la demande et s'assurent que tous les rapports pertinents sont partagés avec le Bureau, soit par eux-mêmes, soit par le biais des soumissions de documents d'audit de l'école (*art. 15*).
- Ils reçoivent des informations par le Bureau concernant la contribution annuelle que doit verser l'EEA au BSG et sont responsables de son paiement en temps voulu (*art. 17*).
- Ils informent le Bureau du Secrétaire général de tout écart par rapport au DdC approuvé et de toute modification nécessaire (*art. 20*).
- Ils répondent à toute mise en demeure émise par le Secrétaire général en cas d'infraction grave commise par une EEA sur leur territoire (*art. 23*).

Les responsabilités suivantes sont confiées aux inspecteurs :

- En tant que point de référence à l'intersection du système national et du SEE, les inspecteurs assistent/conseillent les écoles sur les questions pédagogiques, afin de garantir que l'enseignement dispensé est équivalent à celui dispensé au sein du SEE (*art. 2 et 3*), notamment en ce qui concerne le Baccalauréat européen et en particulier pour les écoles qui rejoignent le système et/ou le BAC (*art. 18*).
- Ils suivent de près la préparation des documents pour l'agrément (*art. 8*) et veillent notamment à ce que le Dossier de conformité respecte les principales exigences du système (*art. 4 et 7*). Ils sont également chargés de présenter le DIG au Conseil d'inspection mixte et la DdC au Comité pédagogique mixte et de répondre à toute question éventuelle.

- Ils doivent se joindre pendant au moins une journée à l'équipe de visite lors de l'audit dans les EEA situées sur leur territoire (*art. 12*).
- Ils doivent se familiariser avec le contenu, et en particulier les recommandations, des rapports d'audit concernant les EEA situées sur leur territoire, et répondre à toute question soulevée lors de la présentation de ces rapports au CIM (*art. 13*).

Ils doivent présenter, si nécessaire, les modifications apportées au DdC au CIM et au CPM, et répondre à toute question éventuelle (*art. 20*).

De plus :

- Les Chefs de délégation et les Inspecteurs sont censés connaître le contenu des DdC de l'EEA, avoir une bonne compréhension de l'école et disposer d'informations actualisées sur l'école avec laquelle ils entretiennent des contacts réguliers.
- Les Chefs de délégation sont tenus d'assurer le suivi et d'informer les BSG de tout changement/problème/progrès suivant l'avis positif du DIG d'une école, et de veiller à ce que le DdC soit présenté dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation, conformément à l'article 8 du Règlement sur les EEA. C'est également le Chef de délégation qui communique le retrait de l'école de la procédure d'agrément en cours/en attente.
- Le Chef de délégation reste le point de référence principal du BSG en ce qui concerne l'organisation de la signature de l'accord, même s'il n'en est pas le signataire. Dans tous les cas, ils sont tenus informés de tous les accords signés et reçoivent une copie de toutes les conventions une fois qu'elles sont finalisées et signées.
- Les Chefs de délégation et les Inspecteurs sont encouragés à renforcer leurs liens avec le Bureau du Secrétaire général, afin de garantir une communication et une coordination étroites pour toutes les questions concernant les Écoles agréées.